

Convention

Relative à la réalisation d'un diagnostic réseau via des d'études électriques détaillées

Programme « Schéma Massif »

Entre,

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage Public de la Haute-Corse (2B), N° SIRET 200 032 670 00016, sis Villa Alba, Montée de l'Impératrice à Bastia (20 200), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par Monsieur Louis SEMIDEI en sa qualité de Président du SIEEP HC, dûment habilité.

Ci-après dénommé « SIEEP HC »

D'une part,

Et,

Electricité de France, société anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est à Paris (8^{ème}), 22-30 avenue de Wagram, faisant élection de domicile à EDF, 2, avenue impératrice Eugénie – 20174 AJACCIO CEDEX, représentée par Monsieur Patrick BRESSOT en sa qualité de Directeur Régional d'EDF, dûment habilité.

Ci-après dénommée « EDF »

D'autre part,

EDF et le SIEEP HC sont ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »

Il est conclu la présente convention.

Préambule

Le SIEEP HC, en qualité d'autorité concédante et de maître d'ouvrage des travaux de renforcement, selon le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité en vigueur entre les Parties ; est chargé de réaliser dans le cadre du « Schéma Massif » un diagnostic réseau via des études électriques détaillées (ci-après « les Etudes » ou « l'Etude ») pour l'ensemble des 138 communes présentant des niveaux de contrainte de 3 à 5 aux termes du Schéma Massif précité (ci-après « la/ les Commune(s) »).

Le SIEEP HC entend confier à EDF une prestation de service pour la réalisation des Etudes relatives aux Communes.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières relatives à la réalisation des Etudes et de fixer les considérations relatives à la responsabilité y afférant

Il est expressément précisé que ladite Convention, n'est pas constitutive d'un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil.

Article 2 – Communes concernées

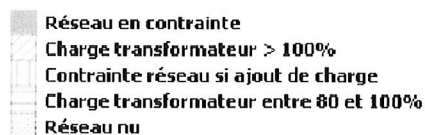
Les Communes sont listées en annexe 1.

Article 3 – Nature des prestations confiées à EDF par le SIEEP HC

Les prestations confiées par le SIEEP HC à EDF et constitutives de l'Etude sont les suivantes :

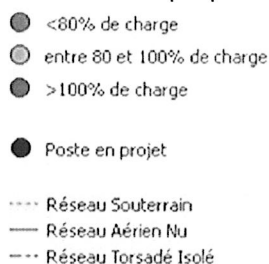
1. Identification pour chaque commune des zones en contrainte électrique ou avec des possibilités limitées en termes de raccordement

Identification proposée:



2. Identification des postes HTA/BT en contrainte

Identification proposée:



* * Réseau en Contrainte

3. Réalisation de l'Etude : expertise des contraintes identifiées visant la détermination des solutions existantes au regard de la configuration du réseau public
4. Mise à disposition de l'Etude avec proposition associée des travaux permettant de répondre aux contraintes identifiées

Les prestations 1 à 4 du paragraphe ci-dessus sont assurées directement par EDF.

Sont exclues des prestations confiées à EDF :

- La réalisation des études terrain visant la mise en œuvre des travaux préconisés aux termes de l'Etude, qui demeure à la charge du SIEEP HC conformément à ses attributions de Maître d'Ouvrage ;
- La réalisation du dossier de consultation prévu à l'article R323-25 du code de l'énergie (dossier Art 2) qui reste également à la charge du SIEEP HC

Article 4 – Obligations incombant au SIEEP HC

A partir de la liste des Communes figurant en annexe 1, le SIEEP HC transmet par voie postale en recommandé avec accusé de réception, la copie de la délibération autorisant les opérations d'Etudes.

Les Parties conviennent qu'EDF ne peut lancer l'Etude concernant une Commune qu'à réception de la délibération de celle-ci ; aussi, le SIEEP HC s'engage-il à transmettre la (les) délibération(s) à EDF, dans un délai d'un mois.

Article 5 – Délais de réalisation

EDF engage sa prestation dans les meilleurs délais à réception de la délibération par le SIEEP HC.

EDF s'engage à réaliser un minimum de quarante Etudes par an et ce sur une durée de 6 ans, sous réserve des volumes de délibérations transmises par le SIEEP HC.

Article 6 - Modalités financières

Le prix convenu entre les Parties est un prix, ferme global et définitif, établi sur la base d'un forfait de huit cent euros (800 €) hors taxe par Etude.

Le SIEEP HC s'acquitte annuellement du montant des prestations effectuées par EDF sur présentation d'une facture globale listant le détail des Etudes réalisées par année.

Ladite facture est établie par EDF en janvier de l'année N+1 et immédiatement adressée au SIEEP HC ; celui-ci procède à son règlement dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa date d'établissement.

Article 7 —Responsabilité

Les Parties conviennent de ne pas déroger au droit commun de la responsabilité civile ; ainsi, chacune est responsable envers l'autre comme envers les tiers de son fait et de celui de ses intervenants divers.

Les Parties conviennent qu'EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la non atteinte du volume annuel d'Etudes dès lors que le SIEEP HP n'aura pas transmis le même volume de délibérations

Le SIEEP HC renonce par ailleurs à exercer tout recours contre EDF fondé sur le degré de fiabilité et/ou l'exhaustivité des préconisations de travaux issues des Etudes.

Article 8 - Règlement des différends

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution de la présente Convention ou en cas de non-respect de celle-ci, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente saisit la juridiction compétente.

Article 9 - Date de prise d'effet et durée de la Convention

Les stipulations de la présente Convention et de son annexe prennent effet à compter de la dernière des deux dates de signature de la présente Convention par les Parties.

La Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois (3) mois.

Article 10 – Annexes à la Convention

L'annexe partie intégrante de la présente Convention.

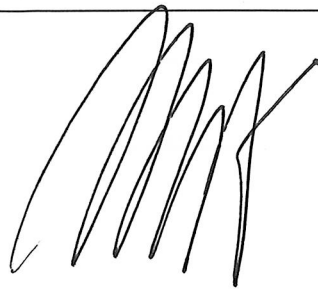
- Annexe 1 : Liste des communes concernées par la présente Convention.

Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur son annexe, en cas de contradiction.

Les Parties aux présentes ont signé cette Convention en **2 exemplaires originaux** le :
.....**2017**

Pour le SIEEP HC
Monsieur Louis SEMIDEI
Président

Pour EDF
Monsieur Patrick BRESSOT
Directeur



Annexe I

LISTE DES COMMUNES

B		C		code_insee		nom_de_la_comm	
code_insee	nom_de_la_comm	code_insee	nom_de_la_comm	code_insee	nom_de_la_comm	code_insee	nom_de_la_comm
2B003	Aiti	2B081	Castiglione				
2B005	Alando	2B082	Castineta				
2B007	Albertacce	2B083	Castirla				
2B012	Altiani	2B084	Cateri				
2B013	Alzi	2B366	Chisa				
2B015	Ampriani	2B095	Corscia				
2B016	Antisanti	2B101	Croce				
2B023	Asco	2B102	Crocicchia				
2B025	Avapessa	2B105	Erbajolo				
2B030	Barrettali	2B106	Èrone				
2B045	Bustanico	2B111	Felce				
2B047	Calacuccia	2B112	Feliceto				
2B049	Calenzana	2B113	Ficaja				
2B051	Cambia	2B116	Focicchia				
2B052	Campana	2B121	Galéria				
2B053	Campi	2B122	Gavignano				
2B054	Campile	2B124	Ghisoni				
2B055	Campitello	2B125	Giocatojo				
2B058	Canari	2B126	Giuncaggio				
2B059	Canavaggia	2B135	Isolaccio-di-Fiumorbo				
2B063	Carcheto-Brustico	2B246	La Porta				
2B067	Carpineto	2B136	Lama				
2B068	Carticasi	2B137	Lano				
2B073	Casamaccioli	2B140	Lento				
2B075	Casevecchie	2B145	Loreto-di-Casinca				
2B078	Castellare-di-Mercurio	2B147	Lozzi				
2B080	Castifao	2B149	Luo-di-Nazza				

code_insee	nom_de_la_commune	code_insee	nom_de_la_commune
2B153	Manso	2B208	Perelli
2B155	Matra	2B210	Pero-Casevecchie
2B156	Mausoléo	2B213	Pianello
2B157	Mazzola	2B214	Piano
2B161	Moïta	2B216	Piazzali
2B162	Moltifao	2B217	Piazzole
2B164	Monacia-d'Orezza	2B218	Piedicorte-di-Gaggio
2B170	Morsiglia	2B219	Piedicroce
2B171	Muracciole	2B221	Piedipartino
2B173	Muro	2B222	Pie-d'Orezza
2B175	Nessa	2B225	Pietra-di-Verde
2B176	Nocario	2B223	Pietralba
2B177	Noceta	2B226	Pietraserena
2B178	Nonza	2B227	Pietricaggio
2B179	Novale	2B229	Pietroso
2B180	Novella	2B233	Pino
2B183	Ogliastro	2B234	Piobetta
2B184	Olcani	2B235	Pioggiola
2B187	Olmata-di-Capocorso	2B236	Poggio-di-Nazza
2B190	Olmi-Cappella	2B241	Poggio-Marinaccio
2B193	Omessa	2B244	Popolasca
2B194	Ortale	2B248	Prato-di-Giovellina
2B195	Ortiporio	2B252	Pruno
2B199	Palasca	2B260	Riventosa
2B201	Pancheraccia	2B263	Rospigliani
2B202	Parata	2B264	Rusio
2B206	Penta-Acquatella	2B267	Saliceto

code_insee	nom_de_la_commune
2B297	San-Damiano
2B365	San-Gavino-di-Fiumorbo
2B301	San-Gavino-di-Tenda
2B304	San-Lorenzo
2B306	Santa-Lucia-di-Mercuri
2B292	Sant'Andréa-di-Bozio
2B317	Santa-Reparata-di-Moena
2B315	Santo-Pietro-di-Venaco
2B274	Scolca
2B275	Sermano
2B277	Serra-di-Fiumorbo
2B280	Silvareccio
2B283	Solaro
2B287	Sorio
2B289	Soveria
2B320	Tallone
2B321	Tarrano
2B328	Tox
2B329	Tralonca
2B332	Urtaca
2B339	Vallica
2B340	Velone-Orneto
2B341	Venaco
2B347	Vezzani
2B352	Ville-di-Paraso
2B354	Vivario

code_insee	Nom_de_la_commune
2B355	Volpajola
2B356	Zalana
2B361	Zilia
2B364	Zuani